



DOSSIER DE CANDIDATURE BRADERIE D'HIVER DE PAU

VENDREDI 8 ET SAMEDI 9 MARS 2019

L'inscription sera prise en compte à réception de votre dossier d'inscription, comprenant **impérativement** :

- Le formulaire ainsi que le règlement intérieur complétés et signés ;
- Photographies en couleur des produits ou services proposés ou du stand ;
- Un extrait du registre du Commerce et des Sociétés ou du Répertoire des Métiers de moins de 3 mois ou tout autre document attestant de votre qualité de commerçant ;
- Une copie de l'assurance à responsabilité civile et professionnelle en cours de validité
- Le règlement du paiement de la redevance d'occupation du domaine public :
 - Par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public
 - Par virement
 - En espèce
- Tout autre élément que vous souhaitez porter à la connaissance de la Ville de Pau.

En cas d'annulation pour cause d'intempéries ou cas de force majeure, les commerçants ne seront pas remboursés de la redevance d'occupation du domaine public.

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS PRIS EN COMPTE.

VOTRE DOSSIER EST A RETOURNER AVANT LE VENDREDI

15 FEVRIER 2019

VILLE DE PAU
Service commerce

9 rue Valéry Meunier
64 000 PAU

Tél : 05 59 11 50 64
commerce@agglo-pau.fr

COORDONNEES DE L'EXPOSANT

Artisan

Commerçant

Nom / Prénom / Raison social.....

Adresse

.....

Tél.....

Mail.....

STAND

Mètre linéaire souhaité :.....Profondeur souhaitée :.....

Rue souhaitée :.....(sous réserve des disponibilités)

Montant total de la redevance d'occupation du domaine public (20 € x ml) :.....

PRODUITS OU SERVICES PROPOSES

Détail des produits vendus :.....

.....

.....

.....

TOUT PRODUIT VENDU SUR LA BRADERIE DE FIGURANT PAS DANS LA LISTE CI DESSUS NE SERA PAS ACCEPTE.

Signature obligatoire

BRADERIE PAU – REGLEMENT GENERAL

Article 1 : Les emplacements sont réservés uniquement aux personnes ayant réservé et payé intégralement leur place. **Les réservations devront être effectuées avant le 15 février 2019 17h00.** Après cette date, la participation sera en fonction de la disponibilité des emplacements.

Article 2 : Les places non occupées après 7h30 le 8 et 9 mars seront considérées comme vacantes et perdues. L'attribution de la place perdue se fera à partir 7h30.

Article 3 : Toute personne ayant réservé et payé sa place ne se présentant pas avant 7h30 le 8 mars et/ou le 9 mars ne sera pas remboursée. Le renoncement ou l'absence ne pourront donner lieu à un remboursement sauf en cas de maladie dûment justifiée par un certificat médical et reçu par la Ville de Pau au maximum deux jours ouvrés après la braderie, de liquidation de la société ou de décès .

Article 4 : La circulation des véhicules est autorisée jusqu'à 9h00 dans l'enceinte de la braderie sur présentation du macaron remis par l'organisateur. Le périmètre d'exposition sera de nouveau autorisé à la circulation à partir de 19h. **Les véhicules ne seront pas acceptés dans le périmètre d'exposition de 9 h à 19 h sous peine de mise en fourrière.**

Article 5 : L'organisateur se réserve tous droits quant à l'attribution des emplacements, et prononce ou refuse l'admission sans appel. L'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé et ne crée aucun droit dû aux participations antérieures. **Les candidatures seront examinées au regard des produits vendus.**

Article 6 : L'organisateur rappelle que les trottoirs sont réservés aux bradeurs. Toutefois, il est entendu que les commerçants sédentaires, sous réserve du paiement de la redevance d'occupation du domaine public, ont la priorité pour disposer de la partie du trottoir se trouvant devant leur magasin.

Article 7 : Toute rétrocession ou tout échange de place sous forme directe ou indirecte, est totalement interdit, et peut entraîner des sanctions, allant jusqu'à l'exclusion de toutes les braderies.

Article 8 : Il est délivré un macaron, correspondant à la place affectée qui doit être présenté à toute réquisition du contrôleur. Les emplacements seront matérialisés par un marquage au sol. Tout exposant dépassant les profondeurs et linéaires autorisés se verra expulsé de la Braderie. Les parasols doivent être impérativement escamotables en moins de temps possible, la chaussée doit rester libre afin que les services de sécurité puissent circuler rapidement (4 mètres). L'organisateur se réserve le droit de faire démonter toute installation gênante pour les riverains ou pour la circulation des acheteurs

Article 9 : L'organisateur décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation, subis par les bradeurs professionnels ou occasionnés par eux. La juridiction compétente en cas de litige est le tribunal administratif de Pau.

Article 10 : Chaque exposant, n'étant pas à jour de ces déclarations fiscales ou administratives, reste seul responsable en cas de contrôles ou de fausses déclarations auprès des administrations et des tribunaux français.

Article 11 : Les exposants doivent veiller à informer loyalement le public sur la qualité, les prix, les conditions de vente et garanties de leurs produits de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Article 12 : Annulation/transfert/report de la manifestation : dans le cas où la braderie n'aurait pas lieu, la responsabilité de l'organisateur ne sera pas engagée et ne remboursera aucune des sommes versées.

Article 13 : Toute personne faisant du prosélytisme à caractère religieux ou politique se verra interdire de participer à la braderie.

Article 14 : Tout paiement d'emplacement précédent les 10 jours avant la braderie, ne sera accepté qu'en espèces en échange d'une facture pour titre de paiement.

Article 15 : La tenue des stands doit être irréprochable tout au long de la manifestation, l'emplacement doit être laissé propre à la fin de celle-ci. Des points de collectes seront mis à disposition. Les cartons vidés, pliés et sans plastiques devront y être déposés.

Mention « Lu et approuvé » + date + signature obligatoire